



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan local d'urbanisme
de la commune du Lyaud (Haute-Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00402
G 2018-00 4173

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 06 février 2018, a donné délégation à M. Jean-Pierre NICOL, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune du Lyaud (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Thonon Agglomération, le dossier ayant été reçu complet le 26 janvier 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté et a transmis un avis le 19 février 2018.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 06 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. Organisation et contenu du rapport de présentation.....	5
2.2. Articulation du PLU avec le SCoT du Chablais.....	6
2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.7. Résumé non technique.....	9
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	10
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain dans un contexte de pression démographique.....	10
3.2. Préserver les nombreux espaces naturels humides présents sur le territoire communal.....	10
3.3. S'assurer que l'exploitation et l'extension de la carrière de la commune soient réalisées dans le respect des enjeux environnementaux.....	11
4. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune du Lyaud se situe dans le Chablais en Haute-Savoie (74) ; elle comptait 1649 habitants en 2014 et a connu une croissance démographique de 2,2 % par an entre 2009 et 2014¹. Elle est située au pied du massif des Hermones et s'étend sur une superficie de 9,17 km². Sa position légèrement en altitude (entre 400 et 1400 m), la place à l'écart des grands axes de circulation présents en fonds de vallées.

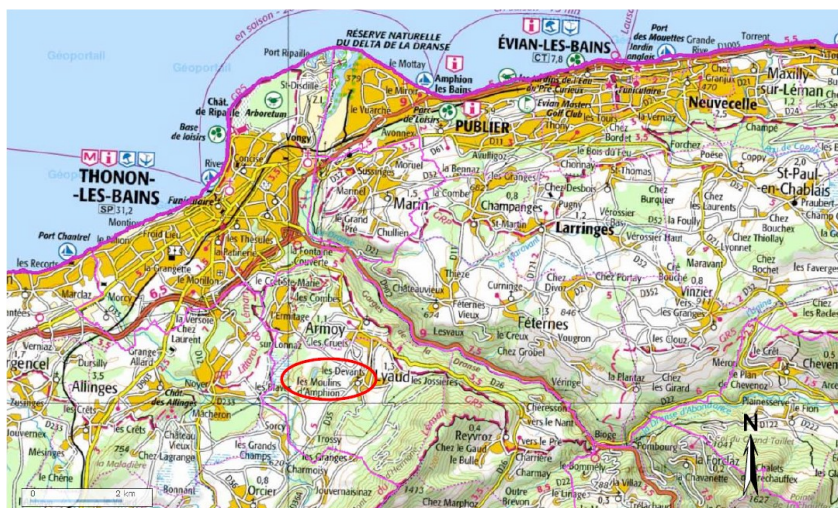


Illustration 1: source : rapport de présentation

Elle appartient entre autres à la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais approuvé le 23 février 2012 et actuellement en cours de révision.

En termes de patrimoine reconnu par un zonage de protection ou d'inventaire, le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 des « zones humides du Bas Chablais »², sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I³, deux ZNIEFF de type II et neuf zones humides.



Illustration 2: Mosaïque d'habitats du Lyaud ; source : rapport de présentation

- 1 Chiffre INSEE.
- 2 Site d'importance communautaire.
- 3 Liées pour la plupart à des zones humides.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 09 juillet 1999 est devenu caduc au 27 mars 2017. L'urbanisme de la commune est donc aujourd'hui régi par le règlement national d'urbanisme (RNU). La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU le 5 janvier 2015, avec notamment pour objectif de « protéger les biotopes, les ruisseaux et les ressources en eaux, notamment sur le versant des Hermones » et « densifier le chef-lieu et sa périphérie immédiate tout en préservant le caractère architectural et paysager existant du centre historique ».

La commune s'est fixée comme objectif de contenir la croissance démographique à un taux de +1,4 % par an, taux inférieur à celui observé entre 2009 et 2014. Cet objectif se traduira par la construction de 273 logements d'ici à 2030. En termes de consommation d'espace, la commune prévoit un développement de l'habitat principalement dans l'enveloppe urbaine existante et une consommation de 16,14 hectares.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de PLU sont les suivants :

- assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain dans un contexte de pression démographique soutenue ;
- préserver les nombreux espaces naturels humides présents sur le territoire communal ;
- s'assurer que l'exploitation et l'extension de la carrière de la commune soient réalisés dans le respect des enjeux environnementaux.

Le présent avis se concentre ainsi sur ces enjeux.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment la description de l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

2.1. Organisation et contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires⁴, notamment ceux rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale⁵.

Dans le cas présent, les différents éléments présentés sont répartis au sein d'un rapport de présentation séparé en trois parties :

- une première partie intitulée « *Diagnostic environnemental* » qui présente notamment l'état initial de l'environnement (EIE) ;
- une deuxième partie (sans intitulé particulier) présentant notamment le diagnostic communal initial, un inventaire des capacités de stationnement, une approche paysagère, les objectifs du PLU,

4 Articles L151-4 et R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme.

5 cf. art. L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme.

les choix retenus en matière de politique communale d'aménagement, la capacité du PLU, l'incidence du PLU sur l'environnement, la justification des objectifs et la compatibilité du PLU avec le SCoT du Chablais ;

- une troisième partie intitulée « *Évaluation environnementale* » comprenant l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra - communaux (y compris le SCoT), l'évaluation des incidences du PLU et les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) celles-ci, les mesures de suivi et le résumé non technique.

Cette organisation induit des redites et ne permet pas une bonne appréhension du document par le public. Par ailleurs, cette présentation laisse supposer que l'évaluation environnementale s'est faite à part de l'élaboration du projet de PLU, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la démarche d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande donc de présenter un rapport de présentation cohérent dans sa structure interne, faisant ressortir la bonne intégration du processus d'évaluation environnementale dans la démarche d'élaboration du PLU.

2.2. Articulation du PLU avec le SCoT du Chablais

L'articulation du projet de PLU avec le SCoT du Chablais est présenté au moins à cinq endroits différents du rapport de présentation :

- au paragraphe 7.1 de la partie 2 du RP intitulé « Prise en compte du SCoT du Chablais » ;
- au paragraphe 10.2 de la partie 2 du RP intitulé « Synthèse des capacités » ;
- au paragraphe 13.2 de la partie 2 du RP intitulé « Prescriptions supra communales » ;
- au chapitre 14 de la partie 2 du RP intitulé « Compatibilité du PLU avec le DOG du SCoT du Chablais » ;
- au paragraphe 1.2 de la partie 3 du RP intitulé « SCoT du Chablais ».

Cette structuration ne permet une appréhension aisée du document et de l'articulation du projet de PLU avec celui-ci. Par ailleurs, les éléments présentés dans la partie 2 et la partie 3 du RP sont différents et les liens qui pourraient exister entre eux ne sont pas faits.

2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans cette partie sont présentés dans les parties 1 et 2 du rapport de présentation.

Une grande partie des illustrations importantes du diagnostic environnemental sont absentes⁶, ce qui rend difficile une bonne compréhension du document. L'EIE traite toutefois de toutes les thématiques attendues⁷, les enjeux du territoire sont clairement identifiés à la fin de chaque sous-partie. Des investigations spécifiques ont été menées pour préciser la qualité des milieux des zones potentiellement urbanisables et sont présentées de façon adaptée et détaillée. De même, les risques et nuisances liées à l'exploitation de la carrière Chablaisienne sont bien identifiés.

6 Manquent les figures 1 (situation géographique), 2 (territoire communal), 7 (carte géologique), 10 (réseau hydrographique), 26 (localisation des différents secteurs présentant une sensibilité écologique), 27 (patrimoine écologique : zonage réglementaire), 29 (patrimoine écologique : zonages d'inventaires), 30 (inventaire départemental des zones humides), 31 (cartographie des espaces naturels sensibles), 33 (extrait du SRCE, composantes de la trame verte et bleue), 34 (carte de continuités écologiques), 54 (carte de localisation des aléas naturels), 55 (principaux axes de communication), 57 (extrait PDIPR de Haute-Savoie).

7 La consommation d'espace et le paysage étant traités dans le diagnostic territorial.

À la fin de l'EIE, une synthèse, très appréciable, rappelle l'ensemble des enjeux. Toutefois, des enjeux concernant le paysage y sont identifiés alors que l'EIE ne présente pas de partie spécifique concernant cette thématique qui est davantage développée dans la partie 2 du RP. Enfin, pour parfaire cette présentation, il serait souhaitable de hiérarchiser, qualifier et territorialiser ces enjeux notamment à l'aide d'une cartographie.

En ce qui concerne le diagnostic territorial, on peut noter que les enjeux concernant la croissance démographique, la production de logements et la consommation d'espace sont bien identifiés. Cependant, l'analyse des perspectives d'évolution concernant la consommation d'espace comporte de nombreuses incohérences⁸. Pour la bonne compréhension du document par le public, il serait souhaitable de clarifier les potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine et hors de celle-ci. Les enjeux paysagers sont bien identifiés notamment en ce qui concerne l'extension de la carrière. En effet, il est annoncé que « *le principe d'exploitation doit être progressif avec une remise en état paysagère et agricole au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation* »⁹. Les différentes étapes de cette remise en état sont présentées.

Une synthèse des enjeux identifiés est présentée à la fin du diagnostic territorial ; toutefois certains de ces enjeux concernent les espaces naturels mais le lien n'est pas fait avec l'EIE. De même, les enjeux concernant le paysage ne sont pas les mêmes que ceux identifiés en synthèse de l'EIE. D'une part, cela pose question sur la cohérence globale de l'analyse du territoire et la mise en exergue des enjeux. D'autre part, cela ne simplifie pas l'appréhension du document et l'appréciation des enjeux par le public.

L'Autorité environnementale recommande, outre le rajout des cartes manquantes, de présenter un état initial de l'environnement et un diagnostic territorial qui soient cohérents entre eux autant en termes de contenu que de méthode. Elle recommande également de qualifier, hiérarchiser et territorialiser ces enjeux

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

En matière d'exposé des choix retenus, la partie 2 du RP présente :

- les choix retenus en matière de politique communale d'aménagement (PADD) ;
- la transcription en parti d'aménagement ;
- l'application graphique et réglementaire du parti d'aménagement ;
- la capacité de logement du PLU ;
- la justification des objectifs compris dans le plan d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

Toutes ces parties comportent des justifications des choix faits pour l'élaboration du PLU.

8 À la page 28 de la deuxième partie du RP, le potentiel en dents creuses est identifié comme étant de 7,56 hectares (hors permis d'aménager et OAP). À la page 30, le potentiel des extensions hors de l'enveloppe urbaine prend en compte les permis d'aménager pour une surface de 3,5 hectare ainsi que deux autres projets de 0,88 et 0,77 hectare mais le total des extensions est annoncé à 3,07 hectares. Par ailleurs, page 32, il est indiqué : « le potentiel d'urbanisation est de 13,07 hectares dans l'enveloppe urbaine et celui hors enveloppe urbaine de 3,07 hectares comprend les PA et les OAP » or le potentiel en OAP est identifié à 3,87 hectares, il faudrait donc expliquer quelle part des OAP et des PA se trouve dans l'enveloppe urbaine et quelle part est hors de l'enveloppe urbaine.

9 Page 60 de la partie 2 du RP.

Les explications données en ce qui concerne la construction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont globalement claires et pédagogiques. Toutefois, il serait souhaitable d'établir clairement le lien entre cette partie et l'identification des enjeux du diagnostic, en citant ces derniers.

Dans le chapitre 8 concernant la traduction graphique et réglementaire du parti d'aménagement, les choix concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont expliqués de façon claire et précise.

En revanche, le chapitre 10 qui traite de la capacité de logement du PLU, comporte les mêmes écueils que le diagnostic territorial sur cette thématique. En effet, le tableau présenté page 116 est peu compréhensible par le public malgré les explications qui le suivent. En particulier, il conviendrait d'expliquer plus en détail la conversion de la surface identifiée en surface utile ainsi que l'utilisation du coefficient de biotope. En prenant en compte les surfaces totales, le projet de PLU identifie 3,87 hectares en OAP, 3,5 hectares en permis d'aménager et 8,77 hectares de « capacités urbaines » soit un total de 16,14 hectares.

De manière générale, les choix ne sont pas présentés au regard des différentes options possibles tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. **L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément obligatoire de l'évaluation environnementale¹⁰.**

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences de PLU sur l'environnement sont présentées :

- dans la partie 2 du RP, au chapitre 11 « *Incidence du PLU sur l'environnement* » ;
- dans la partie 3 du RP, au chapitre II « *Évaluation des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et ...* ».

Une fois de plus, cette présentation ne favorise pas une bonne compréhension du document et des incidences du projet de PLU.

Par ailleurs, le chapitre nommé « *Incidence du PLU sur l'environnement* » présente tout à la fois des justifications du projet au regard des enjeux environnementaux et des mesures mais n'identifie pas réellement les incidences du PLU sur l'environnement.

L'analyse qui est faite dans la partie 3 du rapport de présentation présente :

- l'analyse environnementale des orientations du PADD ;
- les incidences du projet de zonage du PLU, notamment les OAP, sur l'environnement.

La structuration de l'analyse du PADD est pertinente ; elle présente pour chacune des orientations du PADD la prise en compte des enjeux environnementaux et les effets induits. À ce stade, tous les effets des grandes orientations du PADD sont positifs.

En ce qui concerne l'analyse des effets du plan de zonage, le document présente un bilan de surface qui compare le projet de PLU à l'ancien POS ; les mesures envisagées pour limiter la consommation d'espace font également référence aux surfaces à urbaniser réduites par rapport au POS. Or, ce POS est caduc depuis le 27 mars 2017 et, en tout état de cause il a été élaboré en 1999 dans un contexte législatif et

10 Cf 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

réglementaire qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en matière de prise en compte de l'environnement et de gestion économe de l'espace ; **il n'est donc pas une référence pertinente pour évaluer les incidences du projet de PLU et la bonne prise en compte de l'objectif national de consommation économe de l'espace.**

Une analyse des incidences et des mesures proposées est ensuite présentée par thématique environnementale. Le contenu de cette analyse est satisfaisante toutefois la démarche « éviter, réduire, et le cas échéant compenser » (ERC) n'y est pas clairement présentée. Il serait donc souhaitable de mieux rendre compte de la démarche ERC, notamment en présentant de manière claire les mesures d'évitement, les mesures de réduction et, le cas échéant, les impacts résiduels ainsi que les mesures de compensation.

L'analyse des incidences des OAP est très succincte alors que des éléments plus précis, au moins sur le contexte environnemental, sont disponibles dans la partie 2 du RP au paragraphe 8.5. Le lien entre ces deux parties de documents n'est pas présenté. **L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de rendre compte explicitement de la démarche ERC appliquée à chacune des OAP.**

L'incidence du PLU sur le site Natura 2000 « Zones humides du Bas Chablais » est présentée comme nulle grâce à la protection des zones humides de la commune par le plan de zonage. Il est en effet indiqué que « *cette zone est classée pour l'essentiel en zone Nh au PLU du Lyaud, ainsi que ses abords. Quelques parcelles sont classées en zone N* »¹¹. Toutefois, le règlement des zones Nh et N n'est pas repris ici. Ainsi, la démonstration qui permet d'affirmer que le PLU n'aura pas d'effet sur le site Natura 2000 s'en trouve affaiblie.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs sont nombreux et pertinents. La méthode permettant leur recueil ainsi que leur source sont précisées. Toutefois, on ne connaît rien de la gouvernance de ce suivi, ni de la fréquence de mesure de chaque indicateur. Ainsi, il n'est pas possible de savoir s'ils permettront d'identifier les effets négatifs imprévus du PLU « à un stade précoce »¹². Il serait donc nécessaire de compléter le rapport sur ces points.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct, il ne présente pas les choix effectués qui ont amené à l'élaboration du projet par exemple en termes de démographie ou de consommation d'espace. Par ailleurs, il ne comporte aucune cartographie permettant de comprendre le projet.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le reprendre de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction et, autant que possible, d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal.

11 Page 32 de la partie 3 du RP.

12 cf. art. R151-3 (6°) du code de l'urbanisme

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain dans un contexte de pression démographique

Le rapport de présentation du PLU identifie 3,87 hectares en OAP, 3,5 hectares en permis d'aménager et 8,77 hectares de « capacités urbaines » soit un total de 16,14 hectares. Sur ces 16,14 hectares, 13,07 se trouvent dans l'enveloppe urbaine et 3,07 en extension de celle-ci. Toujours sur ces 16,14 hectares, 8,85 sont identifiées en zone AU et donc par différence 7,29 en zone U.

Le PADD identifie des « *objectifs de modération et de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ». Celui-ci « *s'appuie principalement sur les réductions de surfaces constructibles immédiates et futures entre le zonage du POS et l'enveloppe urbaine du PLU* »¹³. Or, comme indiqué ci-dessus, les surfaces urbanisables du POS antérieur ne peuvent constituer une référence pertinente pour évaluer la bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace par le projet de PLU.

Un potentiel de 16,14 hectares est identifié pour la construction de 273 logements soit une densité légèrement inférieure à 17 logements par hectare. Cette densité apparaît faible au regard de la pression foncière du secteur.

De plus, une des zones à urbaniser est identifiée sur le hameau de Trossy éloigné du chef-lieu, ce qui ne participe pas au recentrement de l'urbanisation¹⁴.

Ainsi avec un potentiel de 16,14 hectares et des zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine et sur un hameau excentré du chef-lieu, il n'apparaît pas que le projet de PLU assure globalement une bonne prise en compte de l'objectif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3.2. Préserver les nombreux espaces naturels humides présents sur le territoire communal

Le PADD identifie de nombreux objectifs en accord avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'EIE. L'un d'entre eux se propose de « *préserver les espèces d'intérêt écologique, les zones humides et les prairies* »¹⁵.

Sur le règlement graphique, l'ensemble des zones humides dont le site Natura 2000 « Zones humides du Bas Chablais » est tramé « *zone humide repérée au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme* » ce qui signifie qu'y sont interdits « *toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (constructions, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers...)* ».

Les différents projets d'urbanisation se trouvent éloignés des zones humides du territoire à l'exception de la zone à urbaniser du hameau de Trossy. Toutefois, cette zone n'empiète pas sur la zone humide.

13 Page 13 du PADD.

14 Ce secteur est par ailleurs actuellement déficitaire en eau potable et nécessiterait pour son ouverture à l'urbanisation un raccordement sur les captages « Crêt Boulanger » ou « Voua de Ly ».

15 Page 6 du PADD.

La ZNIEFF de type 1 liée à la vallée de la Dranse qui se situe au Nord-Est de la commune est par ailleurs classée en zone N et est tramée en espace boisé classé. Cet espace est donc soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le projet de PLU prend globalement bien en compte l'enjeu de protection des milieux humides du territoire.

3.3. S'assurer que l'exploitation et l'extension de la carrière de la commune soient réalisées dans le respect des enjeux environnementaux

Le PADD a pour objectif de « *favoriser la réhabilitation de la carrière au profit de l'activité agricole et de la qualité des paysages, en accompagnement de son exploitation à venir* ». Comme on l'a vu dans le rapport de présentation, un plan de réhabilitation et de remise en état du site est prévu et se fait progressivement. Si une extension de la carrière est prévue au nouveau plan de zonage, des terrains sont parallèlement rendus aux espaces naturels et agricoles. En différentiel, on constate que 15,85 hectares de surfaces dédiées à l'exploitation de la carrière seront reclassées en zones agricoles ou naturelles.

Les enjeux de nuisances et les enjeux paysagers concernant cette carrière ont bien été identifiés dans l'élaboration du PLU.

Enfin, le secteur déjà existant de la carrière qui se trouve dans un périmètre de protection de captage d'eau potable bénéficie d'un classement spécifique Ach qui « *prend en compte le périmètre rapproché du captage de « Prat Quemond » nécessitant un mode d'exploitation adapté compatible avec la protection du captage et prenant en compte l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection* »¹⁶. En tout état de cause, la carrière est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, le projet de PLU participe à une gestion de l'activité de carrière respectant les enjeux environnementaux.

4. Conclusion

La principale faiblesse de ce projet de PLU est l'organisation de son rapport de présentation qui ne permet pas une bonne appréhension du projet et de ses impacts par le public. Par ailleurs, cette présentation laisse supposer que l'évaluation environnementale a été réalisée sans interaction avec l'élaboration du projet de PLU, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la démarche d'évaluation environnementale.

Sur le fond, le projet de PLU prend bien en compte les enjeux environnementaux liés aux milieux humides et à l'exploitation de la carrière de la commune. En revanche, avec un potentiel constructible de 16,14 hectares et des zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine et sur un hameau excentré du chef-lieu, il n'apparaît pas prendre suffisamment en compte l'objectif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

16 Page 65 du règlement.